

ÉVALUATION DES PROFESSEURS: UN PROJET INACCEPTABLE

Bien que le projet de décret et le projet de « dispositif d'appréciation de la valeur professionnelle des enseignants » aient été diffusés par la Direction générale des Ressources Humaines du Ministère de l'éducation nationale dès le début du mois de novembre 2011, ils n'ont été reproduits dans aucun des quatre numéros de *L'Agrégation* publiés depuis: ni dans le n° 454, ni dans le n° 455, ni dans le n° 456, ni dans le n° 457.

Nous les reproduisons sur ce site, parce que nous ne saurions accepter que les membres de la Société des agrégés de l'Université ne disposent pas d'un accès direct aux textes d'un projet officiel, et doivent de ce fait se contenter d'en trouver dans la revue *L'Agrégation* des analyses. Ces dernières en effet ne peuvent recevoir leur légitimité que des vœux mis au point par le Comité puis par l'Assemblée générale dans le respect rigoureux des procédures démocratiques prescrites par les statuts de la Société. Or ces vœux doivent être eux-mêmes nourris des appréciations formulées en connaissance de cause par des Sociétaires directement informés dès que possible.

Nous remercions vivement d'avance les Sociétaires qui voudront bien nous faire tenir leurs observations sur ces textes, et sur nos premières observations, dès qu'ils le pourront.

I.- UN PROJET VICIEUX

À notre avis, le premier examen de ces textes appelle deux sortes d'observations.

1.- Ces textes remettent en cause le principe fondamental de l'appréciation de la compétence du professeur. Du fait que la mission du professeur consiste à transmettre le savoir à ses élèves, du fait que son devoir consiste à transmettre les connaissances sûres qu'il a acquises dans une discipline, il résulte que l'appréciation de la valeur professionnelle du professeur ne peut en aucun cas être dissociée de l'appréciation de la valeur du contenu de son enseignement: la qualité du dit enseignement ne peut être jugée que par une personne capable de se former une opinion, scientifiquement fondée, sur son contenu, et ainsi de se prononcer sur sa valeur scientifique et pédagogique dans la discipline considérée.

Les corps d'inspection pédagogique sont garants de l'indépendance de la transmission du savoir disciplinaire à l'égard de toute pression exercée par un pouvoir institutionnel ou non, raison pour laquelle leur recrutement doit obéir à des règles rigoureuses, incompatibles avec la nomination sans autre condition que d'âge dans les corps de contrôle, ou avec la nomination d'inspecteurs généraux ou d'IPR ne possédant pas les titres des professeurs qu'ils doivent inspecter, et par conséquent dépourvus des compétences qu'ils doivent apprécier.

Il ne saurait en aucun cas être admis que le principe de la double notation, scientifique et pédagogique soit remis en cause, que de ce fait les corps d'inspection pédagogique soient écartés de l'appréciation de la valeur des professeurs, et transformés, bien malgré eux, en agents de contrôle de la mise en œuvre des projets d'établissement.

En faisant de l'asservissement au projet d'un établissement autonome l'aune à laquelle se mesure la valeur du professeur, les textes attaquent dans son essence même la mission du professeur.

Laisser entendre (cf *Vœu sur l'évaluation des professeurs, L'Agrégation*, n° 454, novembre-décembre 2011, p. 141) que des « critères nationaux et objectifs » pourraient améliorer l'« évaluation » préconisée par les textes ici critiqués ne procéderait que d'un examen superficiel, voire irresponsable des risques qui leur sont inhérents, car des critères nationaux sont bel et énumérés, mais ils sont largement étrangers à ce qui constitue la mission essentielle du professeur.

Il serait inadmissible que soit anéantie ou même entamée la liberté pédagogique des professeurs, devenus eux-mêmes des rouages de la mise en œuvre des projets d'établissement.

À l'occasion du vote de la « loi Fillon », en 2005, la Société des agrégés de l'Université, constatant que le principe, inscrit dans la loi, de la liberté pédagogique du professeur, était battu en brèche par l'autorité que la même loi attribuait au conseil pédagogique, avait obtenu que fussent ôtées du projet

de loi les dispositions qui accordaient au conseil pédagogique un droit de regard sur les « méthodes pédagogiques » des professeurs. Sans cette intervention de notre Société, le conseil pédagogique - dont il faut continuer de demander la suppression- eût pu contrôler les méthodes pédagogiques appliquées dans l'établissement, et la liberté pédagogique des professeurs eût été abolie. Sur cette question de la liberté pédagogique, nous renvoyons à l'article ci-joint rédigé en 2006-2007 par Mme Zehringer, président d'honneur, qui résume notre point de vue.

2.- Ces textes ne font pas que remettre en cause partiellement les statuts particuliers, et parmi eux le statut des agrégés: ils détruisent la quasi-totalité de leurs dispositions.

Dans le statut des agrégés sont ainsi remplacés, et par là-même abrogés, les articles 7 et 8 relatifs respectivement au droit des agrégés à une procédure d'appréciation dérogatoire et à l'attribution d'une note chiffrée, ainsi que 13 bis, relatif à la carrière des professeurs agrégés de classe normale (le rythme d'avancement des professeurs agrégés hors classe étant maintenu) et sont purement et simplement abrogés les articles 9, 10, 11, 12 et 13 de ce statut, relatifs aux modalités de la notation (notamment aux modalités de la double notation, et aux responsabilités des corps d'inspection) ainsi qu'à la définition des rythmes d'avancement de la classe normale et de la hors-classe.

Sont donc détruites, en même temps que les règles relatives à la notation des professeurs agrégés, les règles dont dépendent l'exercice de leurs droits en matière de rémunération et l'exercice de leurs droits en matière de mutations.

Le statut des agrégés subit une attaque massive, conduite à un rythme accéléré, puisque la Direction générale de la ressource humaine du Ministère a prévu que le texte du (projet de) décret « entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2012, selon un échéancier propre à chaque corps ».

Cette attaque massive doit donc être mise en évidence sans délai, dénoncée et combattue sans la moindre ambiguïté.

Il est à cet égard inadmissible que la publication intégrale du statut des agrégés, dont notre revue *L'Agrégation* ne manquait jamais de fournir chaque année le texte en vigueur -c'était notamment le rôle de son numéro d'octobre- ait été supprimée sans la moindre justification à compter du n° 441 d'octobre 2009, privant ainsi les Sociétaires d'un accès direct à la réglementation les concernant au premier chef, et par là de la possibilité de réagir rapidement et en connaissance de cause à tel ou tel projet officiel.

Il est tout aussi inadmissible que, dans le texte des *25 Questions et des 25 Propositions* que le président de la Société des agrégés de l'Université a adressées le 1^{er} février 2012 aux candidats à l'élection présidentielle, puisse figurer l'opinion selon laquelle « les professeurs ne refusent pas d'être évalués » (cf. *Proposition 13, L'Agrégation*, n° 455, p. 192).

Outre que notre association n'a pas l'habitude d'adresser aux candidats à l'élection présidentielle des « propositions », mais un rappel de ses vues, ce qui n'est pas la même chose, outre que lesdites propositions (tout comme les questions) ont été adressées aux candidats sans que leur rédaction, une fois achevée, eût reçu l'aval du Bureau, les adhérents que nous sommes ne peuvent accepter que soit énoncée en leur nom une telle opinion, que sa seule ambiguïté suffit à rendre pernicieuse. Sous l'humble apparence d'une concession au bon sens, c'est pourtant, *nolens volens*, une remise en cause du statut des agrégés qui s'accomplit. Car on ne peut pas à la fois défendre le statut des agrégés, et accepter le principe d'une *évaluation* alors que le statut des agrégés ne parle -volontairement- que de *notation* et d'*appréciation*: défendre le statut des agrégés, c'est exiger le maintien du système des notations et des appréciations, et repousser le système de l'évaluation.

II.- POUR NOTRE SOCIÉTÉ, UNE POSITION À CLARIFIER ET À AFFERMIR

À l'heure actuelle, la position de la Société des agrégés de l'Université tient toute entière dans le texte du vœu du Comité du 27 novembre 2011 (cf. *L'Agrégation*, n° 454, novembre-décembre 2011, p. 141), puisque cette question essentielle ne s'inscrit même pas à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 3 juin 2012 (cf *L'Agrégation*, n° 457, avril-mai 2012, p. 280) où ne figurent, outre des affaires intérieures, que de vagues *Questions d'actualité* formant le point IV.

Nous désavouons ce vœu.

Nous désavouons ce vœu parce que les motions adoptées par les instances représentatives de la Société doivent constituer l'expression claire de sa pensée, que leur formulation ne doit par conséquent laisser place à aucune interprétation contraire, et que notre Société ne pourra défendre avec force et fermeté que des vues débarrassées de toute ambiguïté, clarifiées et approuvées dans des conditions rigoureusement démocratiques, clairement éloignées de tout choix arbitraire.

Ces qualités manquent au vœu du Comité du 27 novembre 2011.

Nous y dénonçons l'assemblage, extrêmement dangereux par lui-même, d'énoncés univoques et d'un fatras de propositions ambiguës ou de modalité logique indéterminée, auxquelles leur juxtaposition à des énoncés plus clairs confère une fausse légitimité: il ne suffit pas à une motion du Comité d'annoncer que cette instance « dénonce et rejette vivement les dispositions envisagées», si l'exposé des raisons laisse subsister

- des ambiguïtés: la réforme de l'évaluation pourrait-elle être acceptée si se trouvaient définis « des critères nationaux et objectifs »?;
- des propositions de portée incertaine: « il estime que le système actuel pourrait être amélioré »;
- des assertions qui, faute de preuves -telles que pourraient l'être par exemple des citations entre guillemets de rapports d'inspection pédagogique- relèvent des procédés du dénigrement par allusion indignes d'une association de professeurs: « Le Comité dénonce à nouveau les pratiques humiliantes et démotivantes de certains personnels d'inspection à l'égard des professeurs (propos désobligeants dans des entretiens et des rapports, soutien sectaire (sic) à des théories pédagogiques »);
- plus généralement, des propositions diverses dont la mise au point n'a pas fait l'objet d'une consultation préalable systématique des adhérents, et qui par conséquent engagent arbitrairement toute l'association.

Nous désavouons ce vœu parce qu'il illustre la dérive actuelle de notre association, par laquelle des manquements répétés à ses statuts affectent son fonctionnement démocratique et altèrent le contenu de son action.

Nous voulons corriger cette dérive. Cette volonté justifie notre démarche et notre engagement.

Nous n'ignorons pas que le vœu que nous critiquons et désavouons a été adopté par le Comité, mais nous n'ignorons pas non plus que le Comité n'a pu bénéficier des conditions indispensables à un examen complet, librement conduit, de la réforme de l'évaluation.

Voici pourquoi:

Le Comité n'a bénéficié que d'une information lacunaire sur les conditions dans lesquelles a été engagée la réforme considérée. Le projet de réforme ayant été divulgué par un article du *Monde* distribué le 16 novembre (daté du 17 et reprenant une affirmation placée le 15 sur un site privé), un communiqué de presse a été publié le 17 au nom de la Société des agrégés de l'Université. Ce calendrier justifie une remarque: ou bien notre association n'a découvert l'existence de ce projet de réforme que par la lecture de la presse, et, dans ce cas, le Comité aurait dû être invité à adopter un vœu protestant en premier lieu contre la mise à l'écart de notre Société (en principe toujours tenue informée des projets concernant les professeurs agrégés, même lorsque ces projets ne relèvent réglementairement que d'une consultation syndicale); ou bien cette protestation n'a pu être envisagée parce que notre Société avait été informée par Mme THÉOPHILE de ses intentions, mais dans ce cas, l'information correspondante aurait dû être donnée rapidement et complètement, ce qui n'est toujours pas le cas, puisque le « compte rendu » de l'audience accordée par Mme THÉOPHILE le 20 décembre 2011 à M. LÉOST et Mme SCHMITT-LOCHMANN tient en deux lignes (cf n° 455, p. 201) sans indication plus explicite dans le *Rapport moral* (n° 457, p.290): nos dirigeants ne sauraient certes mieux respecter -à l'égard des adhérents- la confidentialité de leurs échanges officiels. Mais cette confidentialité n'est conforme ni à la tradition de notre association -car il est facile de démontrer que, dans des circonstances analogues, toute l'information, jusqu'en 2006, était donnée dès le début de la réforme entreprise, par la reproduction des projets de textes officiels, par la publication de comptes rendus d'audience circonstanciés, par la mise au voix de projets de vœux assez clairement rédigés pour pouvoir, après délibération et amendements, constituer l'expression de la volonté générale. Cette confidentialité n'est du reste pas conforme non plus à nos statuts, qui

accordent au président un large pouvoir d'initiative, mais à la condition qu'il rende compte de son action, puisque, selon l'article 9, « il en est responsable devant le Bureau et devant l'Assemblée générale ». Assumer la responsabilité de son action suppose d'en rendre compte avec précision, ce qui ne se peut si on la prétend confidentielle.

À cet abus se sont ajoutés, à l'occasion de la préparation puis de la tenue du Comité, d'autres infractions aux Statuts de la Société, puisque le président a levé autoritairement au bout de quelques minutes la séance du Bureau du 19 novembre, qui aurait dû être consacrée à la discussion, en séance plénière du Bureau, du projet de vœu à soumettre au Comité, et que le président, en outre, a ajouté in extremis deux points à l'ordre du jour du Comité du 27 novembre 2011, réduisant de plus de la moitié le temps dont le Comité aurait dû disposer pour examiner l'ordre du jour statutairement porté à sa connaissance. Dans ces conditions, les propositions constructives présentées pour l'amélioration du vœu n'ont pu être que survolées ou ignorées.

CONCLUSION

Nous considérons que ces manquements aux Statuts de notre association ôtent de la légitimité à ses motions, et de la force à son action.

C'est bien pourquoi nous prenons l'engagement, par le respect rigoureux de la mission et du fonctionnement démocratique que ses statuts assignent à la Société des agrégés de l'Université, de faire en sorte que notre association retrouve la capacité d'exposer clairement les vues de ses Sociétaires, et ainsi de défendre efficacement leur mission et ses conditions d'exercice.

C'est comme cela que nous défendrons le principe de la double notation ainsi que l'ensemble des dispositions du statut des professeurs agrégés. Nous ne saurions, certes, oublier que le constat des difficultés inhérentes à toute « évaluation » à posteriori justifie plus que jamais la défense acharnée du contrôle à priori des connaissances disciplinaires, et par conséquent de la compétence pédagogique résultant de la compétence scientifique. C'est le rôle que remplissent efficacement les épreuves écrites et orales des concours nationaux du CAPES et de l'agrégation.

P. Blazevic et G. Zehringer